



PRÉFET DES CÔTES D'ARMOR

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bretagne

Plérin, le 7 février 2020

Unité Départementale des Côtes d'Armor

Affaire suivie par : Véronique FOURCHON
Tél. : 02 96 69 48 20 – Fax : 02 96 69 48 41
veronique.fourchon@developpement-durable.gouv.fr

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N/REF : 2020.VF.021 (n°S3IC : 55-21738) AEU_22_2018_45

**Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
Projet éolien du Petit Doré Energie Noyers WPD - à Rostrenen**

1. INTRODUCTION

Par transmission reçue le 13/11/2018, l'inspection des installations classées a été destinataire d'un dossier déposé par la société Energie Noyers WPD visant à demander l'autorisation d'un parc éolien sur les communes de Plounévez-Quintin, Plouguernevel, Kergrist Mouelou et Rostrenen.

Le dossier a été déclaré complet sur la forme (complétude) le 13/11/2018.

Suite à la demande de complément en date du 10 juillet 2019 la société Energie des Noyer a transmis le dossier complémentaire en 26 novembre 2019.

Le présent rapport est destiné à proposer un avis quant à la recevabilité du dossier.

2. PRESENTATION DE LA DEMANDE

2.1. Présentation de la société

La société Energie des Noyers est uniquement dédiée au projet éolien du petit Doré. Elle consitute à 75 % une filiale de wpd GmbH Europe et bénéficie de l'ensemble des compétences de ce grand groupe. Elle constitue également à 25% une filiale de la Communauté de Communes du Kreiz Breizh (CCKB).

Dans le cadre des possibilités offertes par la loi de transition énergétique, et afin de répondre à la demande de la Communauté de Communes du Kreiz Breizh (CCKB), la société wpd Europe et la CCKB ont conclu un accord de partenariat permettant à la CCKB d'acquérir 25% de l'actionnariat de la société Energies des Noyers.

2.2. Présentation du projet

Le projet éolien du petit Doré consiste en la construction de sept éoliennes et de six postes de livraison électrique. L'ensemble est localisé sur les territoires des communes de Rostrenen, Kergrist-Moëlou, Plounévez-Quintin et Plouguernevel dans la partie Sud-Ouest du département des Côtes d'Armor (22).



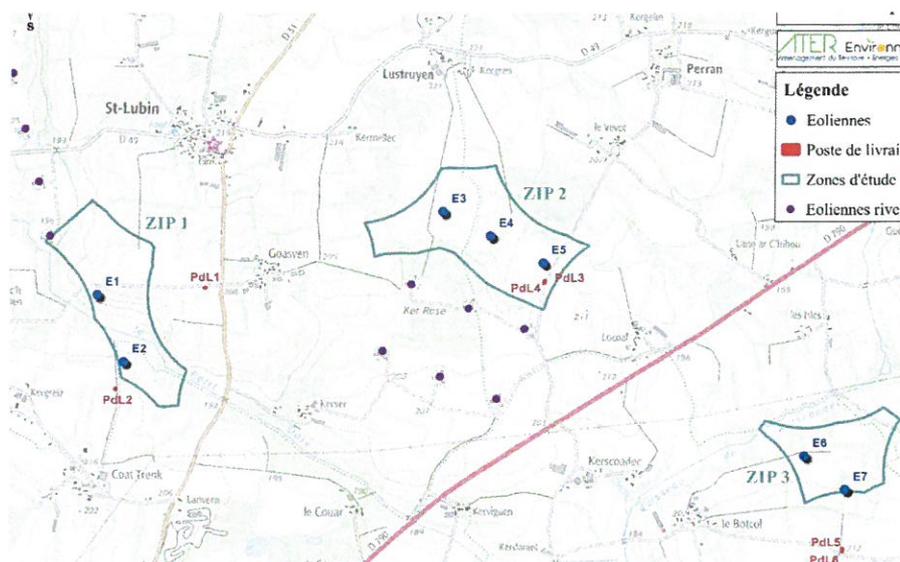
certificat A 2631

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-17h00
Tél. : 33 (0)2 96 69 48 20 – fax : 33 (0)2 96 69 48 41
11 rue Hélène Boucher – Bâtiment B – BP 30337
22193 PLÉRIN Cedex

www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr

Ce projet vient en extension des éoliennes en exploitation des parcs de Kergrist-Moëlou (Lieu dit de Restcostiou) et de Ker Rose (situé sur les Communes de Kergrist-Moëlou et Plounévez-Quintin) ainsi qu'à proximité du lieu-dit du Botcol situé sur la commune de Plougernével. Cinq des éoliennes du projet du Petit Doré sont disposées dans le prolongement de 2 parcs existants.

Les aérogénérateurs ont une puissance nominale unitaire maximale de 3,6 mégawatts, soit une puissance totale maximale de 25,2 mégawatts pour l'ensemble du parc éolien. La hauteur totale maximale de chaque éolienne est de 166 mètres en bout de pale, avec un diamètre de rotor de 112 mètres maximum et une hauteur de mât au moyeu comprise entre 100 et 110m.



2.3. Classement des installations

Dans son dossier, le pétitionnaire a retenu que les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, au titre de la rubrique indiquée dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Nature/Volume des activités	Volume demandé	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs, comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.	7 aérogénérateurs dont les mâts ont une hauteur comprise entre 100 et 110 m	A

2.4. Remise en état

La société Énergie des Noyers sera exploitante du parc éolien de sa mise en service jusqu'à sa déconstruction. Elle garantit le démantèlement complet du parc éolien à la fin de l'exploitation ainsi qu'une remise en état du site afin de rendre les terrains à leur utilisation d'origine.

2.5. Garanties financières

La société Énergie des Noyers constituera des garanties financières qui seront réactualisées tous les 5 ans. Le montant de cette garantie correspond au coût de démantèlement et de remise en état du site et s'élève à 350 000 € pour les 7 éoliennes. Ce montant devra être réactualisé en fonction des indices TP01 et des taux de TVA. Ces garanties devront être constituées avant la mise en service du parc éolien.

3. IMPACTS DU PROJET – MESURES COMPENSATOIRES ET MOYENS DE PRÉVENTION PRISES OU PRÉVUES PAR L'EXPLOITANT

Dans son dossier, le pétitionnaire recense les inconvénients liés à l'exploitation de son installation et propose des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement de ces inconvénients.

Pour cette partie, il est proposé de se référer aux résumés non techniques des études d'impact, de danger et de la note de présentation non technique du dossier complété. A ce titre, le résumé non technique de l'étude d'impact résume les incidences et mesures du projet selon l'extrait ci-dessous :

«L'étude d'impact sur l'environnement, réalisée par des bureaux d'études indépendants, démontre que **le parc éolien du Petit Doré engendrera un impact supplémentaire globalement faible sur l'environnement** :

- Les seuils réglementaires acoustiques admissibles seront respectés pour l'ensemble des habitations concernées par le projet éolien, quelles que soient les périodes de jour ou de nuit et les conditions (vitesse et direction) de vent considéré, avec un bridage adapté si nécessaire ;
- L'insertion et la cohérence paysagère de ce projet d'extension des parcs de Kergrist-Moëlou et de Ker Rose constituent un enjeu important. A ce titre, une implantation suivant les lignes de force du paysage déjà suivies par les éoliennes existantes, assure une insertion optimale et cohérente dans le grand paysage comme dans le paysage local ;
- L'impact sur les monuments historiques est faible à nul. Peu d'entre eux s'exposent aux covisibilités avec les éoliennes du projet, en raison du relief, de la végétation, des constructions ou encore de la distance. L'impact sur le clocher de l'église de Saint-Lubin a été limité lors de la conception du projet en privilégiant une implantation la plus éloignée possible du monument. Une mesure d'accompagnement du projet est également prévue, visant à embellir les abords de la chapelle au moyen d'un aménagement paysager qualitatif ;
- L'enjeu floristique sur le lieu d'implantation du parc est faible, il s'agit en effet d'une zone de cultures où les possibilités de développement d'une flore patrimoniale sont très réduites ;
- Sur la base des conclusions des expertises écologiques menées depuis 2016, les éoliennes ont été éloignées d'une distance suffisante des structures ligneuses favorables à l'activité des chiroptères. **Pour les éoliennes dont la distance est inférieure à 120 m des haies et des boisements à enjeu fort, des mesures d'arrêts programmés des éoliennes sont prévues sur toute la période d'activité des chiroptères du 31 mars au 30 octobre** ;
- Concernant **les zones humides**, le principe d'évitement a été appliqué **puisque aucune des éoliennes n'est localisée au sein de ces milieux à forte valeur écologique** ;
- Enfin, concernant l'avifaune, **les implantations évitent la zone de nidification avérée de l'Alouette lulu**. L'impact est globalement faible en ce qui concerne les risques de collision, de modification de comportement de vol et de perte d'habitat, sous réserve de la mise en place d'un chantier respectueux des cycles biologiques. Un suivi ornithologique du chantier sera mis en place et permettra de s'assurer de l'absence d'espèces nicheuses sur le chantier et ses abords au cours des périodes les plus sensibles pour les espèces.

La société wpd, propose des mesures permettant d'éviter, de réduire et de compenser au mieux les impacts identifiés, ainsi que d'accompagner l'insertion du projet dans son environnement local. En plus des mesures de réduction prises lors de la conception du projet, des mesures paysagères complémentaires sont prévues : l'aménagement du GR 37 le long de la RD 2164 à Plouguernével, la plantation de haies bocagères pour les riverains qui le désirent, l'aménagement d'itinéraires de randonnée à vélo, l'installation de panneaux d'information, et l'embellissement des abords de la chapelle de Saint-Lubin. »

4. AVIS EXPRIMÉS SUR LE PROJET

4.1. Avis sur le caractère complet du dossier

Le dossier doit comporter l'ensemble des pièces et informations mentionnées aux articles R181-12 et suivants du code de l'environnement. Le dossier a été déclaré complet sur la forme le 13 novembre 2018 lors du dépôt du dossier.

4.2. Avis réglementaires sur la régularité du dossier

Conformément à l'article D.181-17-1 et à l'article R.181-18 du code de l'environnement, les services de l'État intéressés ont été saisis pour contribution à l'examen de régularité, autorisation et accord. Suite aux compléments reçus le 10 janvier 2019, une nouvelle saisie des services pour contribution a été faite.

Les avis et contributions suivants ont été émis sur ce dossier :

Pour ACCORD, AUTORISATION et AVIS :

- **ARS, avis favorable** du 19/11/2018, sous réserve que l'arrêté préfectoral d'autorisation prescrive une campagne de mesures acoustiques dans la 1^{ère} année de mise en service ;
- **DSAE, avis favorable** du 06/12/2018 sous réserve que chaque éolienne soit équipée de balisages diurne et nocturne.
- **DGAC, avis favorable** du 10/01/2019 sous réserve que chaque éolienne soit équipé de balisage diurne et nocturne,
- **METEO-FRANCE, avis favorable** du 13/11/2018 car aucune contrainte réglementaire spécifique ne pèse sur ce projet éolien au regard des radars météorologiques.

Pour CONTRIBUTION :

- **DRAC**, observations de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 19/12/2019 concluant :

Les éoliennes présentent un impact visuel depuis les abords d'édifices protégés. Les mesures compensatoires proposées au titre de la mise en valeur des abords de la chapelle Saint Lubin et son mur d'enclos ne répondent pas aux enjeux de mise en valeur de cet ensemble protégé. En effet, les mesures compensatoires prévoient l'implantation d'arbres de haut jet et de massifs arbustifs en bord immédiat de l'enclos protégé.

Les abords des enclos ne sont pas destinés à être plantés avec ce type de végétation qui perturberait la découverte de l'édifice. De plus la plantation d'arbres de hautes tiges à proximité immédiate de l'enclos pourrait suite à la croissance du système racinaire générer des pathologies dans les fondations du mur d'enclos. A ce jour, l'environnement de l'édifice permet de le mettre en valeur et ne nécessite pas d'aménagement spécifique.

- **DDTM**, dans son courrier du 16 décembre 2019, émet un avis favorable pour les sites de KERGRIST-MOUELOU (2 éoliennes) et de KER ROSE (3 éoliennes) sous réserve de la mise en place de mesures compensatoires (bridage,...) en vue de limiter les impacts du projet. Elle formule cependant un avis défavorable au titre du paysage pour le site de LA LANDE DE LAVEL (éoliennes E6 et E7).

4.3. Avis de l'Autorité Environnementale

Conformément à l'article R181-19 du Code de l'Environnement, l'Autorité Environnementale (Ae) précise par courrier du 7 mars 2019 qu'elle n'a pas pu étudier le dossier dans le délai imparti la demande présentée et citée en référence. L'avis est donc considéré comme « tacite ».

5. ANALYSE DE L'INSPECTION

5.1. Procédure

Le projet est instruit dans le cadre de l'autorisation environnementale régie par les dispositions de l'ordonnance n°2017-8 du 26 janvier 2017 et du décret n°2017-81 du 26 janvier 2017.

Pour rappel sur les procédures liées à la production d'énergie, en autorisation environnementale :

- l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation d'exploiter l'installation de production d'électricité si la puissance de l'installation est supérieure aux seuils fixés par l'article R.311-2 du code de l'Énergie (actuellement de 50 MW). Donc dans ce dossier, aucune autorisation d'exploiter l'installation de production d'électricité n'est requise ;
- l'approbation du projet d'ouvrage (APO) électrique privé n'est plus incluse dans l'autorisation ICPE (comme cela l'a été en expérimentation « autorisation unique ») et fait l'objet d'une instruction au titre de l'article L.323-11 du code de l'Énergie (par le service Énergie de la DREAL).

5.2. Urbanisme

➤ Respect de la distance réglementaire des 500 mètres

Pour rappel, l'article L.515-44 du code de l'environnement précise que « la délivrance de l'autorisation d'exploiter est subordonnée au respect d'une distance d'éloignement entre les installations et les constructions à usage d'habitation, les immeubles habités et les zones destinées à l'habitation définies dans les documents d'urbanisme en vigueur au 13 juillet 2010 et ayant encore cette destination dans les documents d'urbanisme en vigueur, cette distance étant, appréciée au regard de l'étude d'impact prévue à l'article L.122-1. ».

Selon l'étude d'impact, aucune zone d'habitation ne se situe à moins de 500 mètres d'une éolienne.

Le projet respecte ainsi l'article L.515-44 du code de l'environnement.

➤ Conformité aux documents d'urbanisme

D'après le dossier, le projet est compatible avec les plans locaux d'urbanisme (PLU) en vigueur sur les communes de Rostrenen et de Plouguernevel.

Concernant les communes de Kergrist Mouelou et Plounevez Quintin, le projet est compatible avec le Règlement National d'Urbanisme (RNU) en vigueur.

Le projet est donc conforme aux règles d'urbanisme applicables aux communes concernées.

5.3. Étude d'impact

➤ Ombres portées

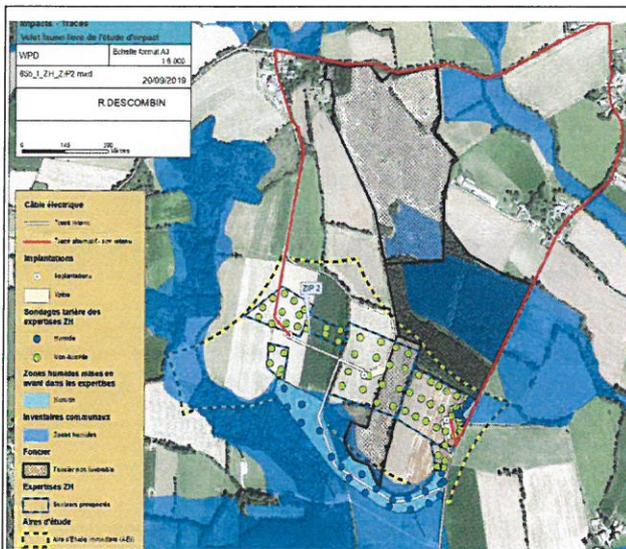
Par temps ensoleillé, une éolienne en fonctionnement va générer une ombre mouvante périodique créée par le passage régulier des pales du rotor de l'éolienne devant le soleil : effet souvent appelé « battement d'ombre » ou « ombres portées ». A une distance de quelques centaines de mètres des éoliennes, les passages d'ombre ne seront perceptibles qu'au lever du soleil ou en fin de journée, et les zones touchées varieront en fonction de la saison. Cette ombre mouvante peut toucher les habitations proches du parc éolien.

En la matière, l'arrêté du 26 Août 2011 réglementant l'exploitation d'éoliennes impose qu'une limite de 30 heures par an et une demi-heure par jour d'exposition à l'ombre projetée soit respectée pour les bâtiments situés à moins de 250 mètres d'une éolienne.

L'étude d'impact ne recense pas de locaux répondant à ces caractéristiques et conclut que la gêne pouvant être occasionnée par les éventuels effets stroboscopiques est acceptable.

Concernant les effets stroboscopiques, l'inspection juge les éléments de l'étude d'impact satisfaisants.

➤ Zones humides



Des zones humides recensées dans le SAGE du Blavet sont présentes au sein des trois ZIP, principalement aux abords des cours d'eau du Petit Doré, du Kerscoadec et de leurs affluents.

Le projet n'entraînera aucun impact sur les zones humides au droit des ZIP 1 et ZIP3.

En revanche, s'agissant de la ZIP 3, en raison de l'absence d'accord foncier, le passage de câble électrique est prévu en zone humide à l'extérieur de la ZIP sur un linéaire de 662 m.

Le porteur de projet prévoit néanmoins, de mettre en place des bouchons d'argile tous les 10 mètres dans le sillon. Ces bouchons seront supprimés juste avant le passage de câbles. A la fin du chantier, les 3 horizons de sols seront également reconstitués à l'identique de l'état initial. Le bon respect de la mise en place de la mesure sera assuré par un écologue pendant toute la phase de passage des câbles en zones humides.

L'étude conclut ainsi à un impact temporaire résiduaire faible ainsi qu'un impact permanent nul au regard de la mesure compensatoire permettant de s'assurer que la fonctionnalité de la zone humide sera conservée.

Considérant les mesures permettant de supprimer les impacts sur les zones humides au droit du passage de câbles à proximité de la ZIP 2 et qu'en période d'exploitation les zones humides ne sont pas impactées, l'inspection juge la réponse du pétitionnaire satisfaisante.

➤ Aspect « bocage »

Les aménagements prévus engendreront la suppression de 46 ml de haies présentant des enjeux faibles à modérés dans la ZIP 1 (haie 3 création d'une place de retournement), 50 ml de haies classées en enjeux faibles à forts dans la ZIP 2 (haie 6 aménagement d'un virage permettant l'accès à l'éolienne E5) et 206 ml de haies dont l'impact brut constitue des enjeux faibles à forts dans la ZIP 3 (haies 7 et 8 création de la voirie de l'éolienne E7).

S'agissant plus particulièrement de la haie de sapin douglas (148 ml) sous l'emprise de l'éolienne E7, les arbres présentent des traces d'attaques par un insecte xylophage, ayant entraîné la chute de certains spécimens. Le pétitionnaire en conclut qu'elle est amenée à tomber naturellement à court ou moyen terme.

En vue de compenser la destruction des 322 ml haies, le projet prévoit envisage la plantation de 428 ml de haies au Nord de la ZIP2 qui selon l'étude permet de requalifier l'impact du projet comme acceptable en recréant notamment une continuité écologique entre 2 secteurs d'enjeux forts pour les chiroptères.

Les mesures compensatoires proposées par le pétitionnaire semblent suffisantes. Le projet de prescriptions du parc éolien reprendra sur ce point l'obligation d'implantation de 428 ml de haies afin de recréer une continuité écologique entre 2 zones classées à enjeu fort pour les chiroptères.

➤ Avifaune

L'étude avifaune comporte trois volets distincts : les oiseaux hivernants, les oiseaux migrateurs (prénuptiaux et postnuptiaux) et les oiseaux nicheurs.

Les inventaires des oiseaux migrateurs prénuptiaux et postnuptiaux font ressortir des enjeux faibles sur la zone étudiée.

S'agissant des oiseaux hivernants sont assez nombreux. Ils sont dispersés dans l'aire d'étude immédiate. Une espèce de vulnérabilité « Modérée » est relevée : le vanneau huppé. Néanmoins, cette population se concentre en dehors de l'aire d'étude immédiate, à distance de la ZIP 3.

Enfin, les oiseaux nicheurs ont une diversité moyenne avec 38 espèces distinctes. Le faucon crécerelle est en vulnérabilité modérée. Sa nidification est classée possible, il n'apporte pas d'enjeu avifaunistique. En effet, un seul individu en vol est noté. De plus, l'alouette des champs est également de vulnérabilité modérée. Elle est commune dans l'ensemble de l'aire d'étude immédiate, ainsi que ses milieux de reproduction. Elle n'apporte donc pas d'enjeu supplémentaire. Pour terminer, l'alouette lulu est de vulnérabilité assez forte. Deux couples nichent, un dans la ZIP 2 et le second au nord de la ZIP 3 en dehors de l'aire d'étude immédiate. Les haies contenant les nids sont d'enjeu fort. Et les zones de dispersions sont d'enjeux modérés.

Dans le cadre de la réalisation du projet l'exploitant s'est attaché à éviter les secteurs de nidification de l'alouette lulu. Le pétitionnaire envisage de procéder à un suivi des populations d'oiseaux nicheurs ainsi qu'un suivi de la mortalité.

Afin de prévenir tout impact potentiel sur l'avifaune, les mesures d'évitement et de surveillance proposées par l'exploitant seront reprises dans le projet d'arrêté et celui-ci interdira également la réalisation des travaux en période de nidification des oiseaux, soit du 1^{er} mars au 15 juillet.

➤ Chiroptères

La présence d'une espèce classée en vulnérabilité forte, la Pipistrelle de Nathusius, est à souligner. Les espèces classées en vulnérabilité assez forte, au nombre de cinq, sont nombreuses et parfois très abondantes (Pipistrelle commune, Barbastelle d'Europe). Quatre espèces sont classées en vulnérabilité modérée : la Sérotine commune, le Murin à oreilles échanquées, le Murin de Natterer et le Murin d'Alcathoe.

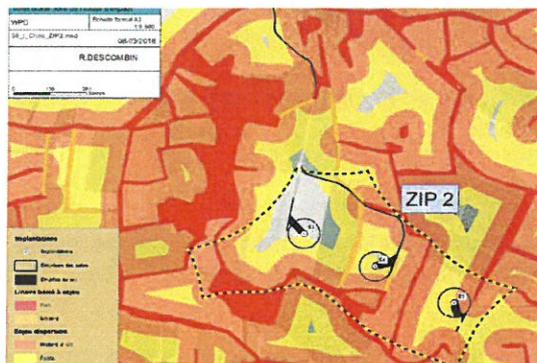
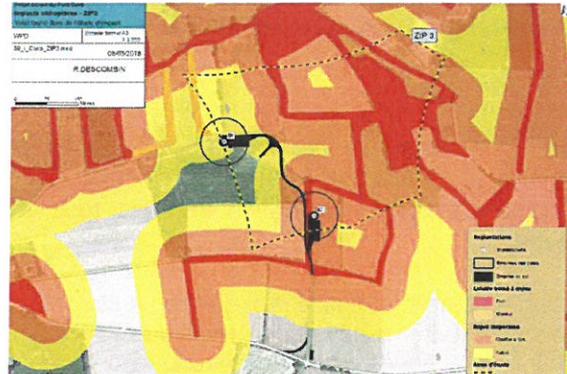
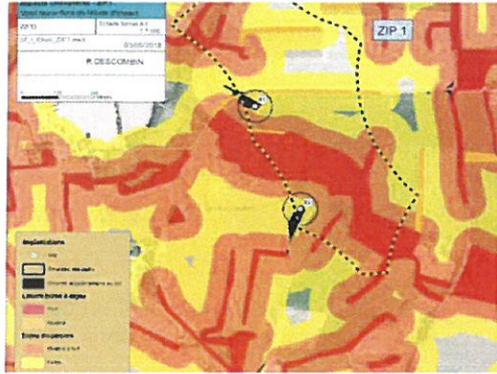
L'activité observée est essentiellement liée à la chasse. Elle se manifeste sur toute la période d'activité des chauves-souris ainsi que sur l'ensemble de la nuit avec un pic d'activité en début de nuit. Aucun passage migratoire n'a été identifié.

Les aménagements de la voie d'accès de l'éolienne 7 ainsi que ceux permettant la giration des engins de chantier engendrent également la dégradation de 3 haies sur la ZIP 1 ; de 3 haies sur la ZIP 2 et de 2 haies sur la ZIP 3.

Quatre de ces structures arborées présentent un enjeu fort pour le transit et la chasse des chiroptères sur les 8 linéaires. L'impact brut est fort pour ces 4 haies et modéré à faible pour les autres haies. Il est à noter que la haie 7 de sapins de douglas près de E7 est vouée à disparaître à court terme, et ce naturellement. L'impact brut sur cette haie est donc faible.

La disponibilité en gîtes étant importante au sein de l'aire d'étude rapprochée, le risque de perte d'habitats de reproduction peut être considéré comme faible. En phase de travaux, les impacts directs bruts sont considérés comme faibles pour les populations de chiroptères. Dans son courrier électronique du 24 janvier 2020, l'exploitant reprend l'avis du bureau d'étude écologique suivant : « L'abattage des haies 3, 6, 7 et 8 n'engendre pas de destruction de gîtes à chiroptères »

Les cartes suivantes permettent de localiser les zones à enjeux.



Une étude de dispersion a été menée, consistant à étudier la dispersion des chiroptères à partir de haies témoins, constituant des corridors pour les chauves-souris. Les enregistrements se sont concentrés sur une période de forte activité des chiroptères (période de mise bas et élevage des jeunes) pour obtenir une représentation de leur utilisation des éléments du paysage. Les résultats de l'étude de dispersion mettent en avant une distance de 60 m de part et d'autre des haies au-delà de laquelle l'activité des chauves-souris chute clairement.

En complément de la mesure consistant à éviter la zone de chasse de 0 à 60 m, le pétitionnaire prévoit un arrêt programmé des éoliennes durant une partie de la nuit de mars à octobre et suivant des critères météorologiques afin de réduire les impacts par collision et barotraumatisme.

Selon l'étude écologique, à l'exception de la haie située à proximité de l'éolienne E5 et celle localisée au pied de l'éolienne E7 (haie infectée) vouée à la destruction, l'ensemble des haies présentant un enjeu fort sont situées à plus de 74 m du pied du mât.

Compte tenu des enjeux recensés dans l'emprise des pales d'éoliennes (cartographies p 162 à 164) des éoliennes dont les plus sensibles sont situées à proximité des éoliennes E5 et E7, en vue de réduire leur impact potentiel sur la population chiroptérienne, l'inspection proposera le durcissement du bridage prévu par l'exploitant.

A cet effet, il sera imposé un bridage pour l'ensemble des éoliennes E1 à E4 entre l'heure précédant le coucher du soleil et l'heure suivant le lever du soleil de début avril à fin octobre suivant les conditions météorologiques ci-dessous :

- lorsque le vent est inférieur à 5 m/s,
- lorsque la température est supérieure à 10°C.

S'agissant des éoliennes E5 et E7 dont l'environnement est plus sensible, un bridage devra être appliqué entre l'heure précédant le coucher de soleil et l'heure suivant le lever du soleil ainsi que dans les conditions météorologiques infra:

- lorsque le vent est inférieur à 7,5 m/s,
- lorsque la température est supérieure à 9°C.

En ce qui concerne les travaux de suppression des haies, il convient que les périodes retenues doivent prendre en considération le cycle de vie des chiroptères pour ne pas générer de perturbation sur les populations.

L'inspection propose également d'imposer des mesures de suivis de la mortalité et d'activité des chiroptères, il devra être réalisé dès la première année de fonctionnement du parc pendant les 3 premières années puis tous les 10 ans une évaluation de l'impact réel des éoliennes sera effectuée.

➤ **Paysage**

Le volet paysager de l'étude d'impact souligne que le projet constitue un renforcement du motif éolien, en lien avec la capacité d'accueil du paysage et qualifie de modéré les impacts sur le patrimoine protégé limité à deux édifices, tous deux faisant déjà l'objet de co-visibilité avec des parcs existants.

Il conclut en précisant que le projet éolien du Petit Doré est le fruit d'une réflexion itérative, prenant en compte l'ensemble des enjeux paysagers, mais aussi écologiques, physiques, acoustiques, humains et techniques, afin d'aboutir à un projet de moindre impact environnemental.

Suite aux consultations des divers services, la DDTM émet un avis défavorable pour l'implantation des éoliennes E6 et E7 et l'ABF évoque un impact sur les édifices protégés sans formuler d'avis défavorable.

L'inspection propose que l'enquête publique se prononce sur le volet paysager qui pourra conduire à faire évoluer le projet présenté en fonction de ses conclusions.

➤ **Bruit**

Pour la campagne de mesures acoustiques, les niveaux résiduels ont été analysés pour douze points de mesure, dans la direction des vents dominants, en tenant compte des habitations susceptibles d'être les plus exposées, en période diurne et nocturne.

Les valeurs du bruit résiduel mesurées varient de 33,5 à 52 dB(A) pour la période diurne et de 25 à 48,5 dB(A) en période nocturne. Celles-ci sont représentatives d'un environnement plutôt calme, notamment pour la période de nuit, et serviront de base pour le calcul des impacts acoustiques du parc éolien. L'enjeu acoustique est considéré comme étant modéré.

L'analyse des émergences acoustiques du parc éolien a fait apparaître un risque de dépassement des seuils réglementaires, en période nocturne pour les vitesses de vent comprises entre 4 et 9 m/s pour certaines éoliennes.

Dans l'optique de satisfaire les dispositions réglementaires sur le volet acoustique, le pétitionnaire propose la mise en œuvre d'un programme de bridage des éoliennes consistant en l'arrêt des éoliennes en période nocturne pour limiter l'impact environnemental. Ces mesures contribuent à diminuer les niveaux sonores.

Considérant le plan de bridage, notamment en période nocturne, l'inspection juge la réponse du pétitionnaire satisfaisante.

Pour encadrer les conditions d'exploitation du site sur le volet acoustique, l'inspection imposera l'établissement d'un programme de bridage pour répondre aux niveaux sonores réglementaires. Par ailleurs, une campagne de mesures acoustiques sera réalisée dans une période d'un an suivant la mise en service du parc éolien afin de s'assurer du respect des valeurs réglementaires et d'adapter le fonctionnement des éoliennes aux conditions réelles de l'exploitation.

6. CONCLUSION

Au regard des dispositions de protection de l'environnement prévues par le pétitionnaire, des observations émises lors de l'enquête administrative, des réponses apportées par le pétitionnaire aux observations émises au cours de la procédure, nous proposons à Monsieur le Préfet des Côtes-d'Armor :

➤ **d'informer la société ENERGIES DES NOYERS** de l'achèvement de l'examen préalable de son dossier concluant au caractère complet et régulier de ce dernier ;

➤ **la mise en Enquête Publique du dossier, notamment dans les conditions prévues par l'article R181-36 et suivants du code de l'environnement ;**

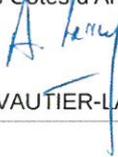
➤ **de prévoir la consultation des conseils municipaux** des communes concernées conformément à l'article R181-38 du Code de l'Environnement. Le rayon de l'enquête publique est de 6 kilomètres au minimum, soit les 11 communes suivantes :

- Rostrenen, Kergrist Moelou, Plounevez Quintin, Plouguernevel, Glomel, Mael Carahaix, Locarn , Tremargat, Saint Tréphine, Gouarec, Plélauf.

Par ailleurs, l'inspection attire en particulier l'attention sur l'aménagement des éoliennes E5, E6 et E7 en raison de l'impact paysager (E6, E7) et des perturbations sur les populations de chiroptères (E5, E7) qu'il pourrait occasionner au droit de la ZIP3. A ce titre, il convient également d'informer l'exploitant que :

- l'inspection propose que le commissaire enquêteur se prononce sur l'impact du projet sur le paysage,
- le projet d'arrêté préfectoral imposera un bridage des éoliennes E5 et E7 plus sévère que la proposition du pétitionnaire en raison des enjeux forts sur les chiroptères recensés dans l'emprise des ZIP 2 et ZIP 3 ;

Enfin, l'avis formulé dans le présent rapport est émis sans préjuger des consultations prévues dans le cadre de la procédure réglementaire, lesquelles sont susceptibles de faire évoluer la perception des différents éléments du dossier.

Rédacteur	Validateur
L'inspecteur de l'environnement, Le 04/02/2020  Véronique FOURCHON	La Responsable de l'Unité Départementale des Côtes d'Armor,  Anne VAUTIER-LARREY

Copie à : chrono, dossier, DREAL/SPPR, scan